## ASSOCIATION des AMIS de LA TOUR DE LA MOLIÈRE

# Statuts

(mis à jour le 26.04.23)

#### I. Dénomination et but

- Art. 1 L'association des Amis de la Tour de La Molière (ci-après : l'association) constitue une association dans le sens de l'art. 60 du Code civil suisse et a son siège dans la commune d'Estavayer.
- Art. 2 Le but de l'Association est :
  - a) de collaborer à la sauvegarde des vestiges de la Tour ;
  - b) de promouvoir des activités en rapport avec le site et son histoire ou susceptibles de les faire connaître.
  - c) de contribuer à l'entretien des accès et éléments à disposition du public
  - d) de veiller à l'entretien et nettoyage de l'intérieur de la Tour

#### II. Membres et cotisations

Art. 3 L'association est ouverte à toute personne qui paie une cotisation annuelle, ou une contribution unique.

Le montant de la cotisation annuelle et de la contribution unique est fixé par l'assemblée générale.

- Art. 4 a) Les membres peuvent se retirer en tout temps, moyennant un avertissement donné par écrit au comité. Ils doivent néanmoins payer la cotisation pour l'année en cours. La contribution unique est définitivement acquise à l'association.
  - b) Les membres qui ne versent pas leur cotisation durant trois ans consécutifs, malgré des rappels, perdent automatiquement leur qualité de membre.
- Art. 5 Les membres ne sont tenus à aucune responsabilité personnelle quant aux engagements de l'association.

## III. Organes

- Art. 6 Les organes de l'Association sont :
  - 1. L'assemblée générale
  - 2. Le comité
  - 3. Les vérificateurs des comptes

#### 1. L'assemblée générale

Art. 7 L'assemblée générale est composée des membres de l'Association.

L'assemblée générale est convoquée par le comité par pli adressé, ou par courriel, à tous les membres, quinze jours au moins avant la date de la réunion.

L'assemblée générale ordinaire a lieu une fois par année, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice. Des assemblées extraordinaires ont lieu sur décision de l'assemblée elle-même, du comité ou lorsque le cinquième des membres en fait la demande.

Art. 8 L'assemblée est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents. Tous les membres ont un droit de vote égal. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents. Elles ne peuvent être prises sur des objets qui ne figurent pas à l'ordre du jour.

Des modifications des statuts ne peuvent être décidées qu'à une majorité qualifiée des deux-tiers des voix des membres présents.

Art. 9 L'assemblée est présidée par la présidente, le président, ou, à son défaut, par un autre membre du comité.

La présidente ou le président désigne un secrétaire, et, en cas de nécessité, un ou plusieurs scrutateurs.

Les décisions sont prises à main levée, à moins qu'un cinquième des membres présents n'exigent le scrutin à bulletin secret.

#### Art. 10 L'assemblée a le droit inaliénable :

- de déterminer la ligne générale d'activité du comité et de lui attribuer des compétences non prévues par les présents statuts
- de nommer et de révoquer les membres du comité et les vérificateurs des comptes
- d'approuver le rapport d'activité du comité et les comptes annuels
- de donner décharge aux organes
- de modifier les statuts
- de décider de la dissolution de l'Association

#### 2. Le comité

Art. 11 Le comité est composé de trois membres au moins.

Les membres du comité sont élus pour trois ans et sont rééligibles. Le comité choisit en son sein une présidente ou un président, une ou un secrétaire et une caissière ou un caissière ou le caissier peut ne pas faire partie du comité.

Art. 12 Le comité se réunit aussi souvent que les affaires de l'Association l'exigent, sur convocation écrite ou orale de la présidente ou du président, ou, à son défaut, de sa vice-présidente ou vice-président, ou si trois autres membres du Comité au moins en font la demande.

Le Comité est en nombre suffisant lorsque la majorité de ses membres est présente.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées ; en cas d'égalité, la voix de la présidente ou du président est déterminante.

Les décisions du comité font l'objet d'un procès-verbal, signé par la présidente ou le président et le ou la secrétaire.

- Art. 13 Le comité a les prérogatives suivantes :
  - Il prépare l'ordre du jour des assemblées générales et exécute les décisions qui y sont prises.
  - Il assure l'administration, organise et coordonne l'activité de l'Association.
  - La présidente ou le président peut régler les affaires urgentes, et en informer par la suite les autres membres du comité.
- Art. 14 Le comité peut créer des groupes de travail.

#### 3. Les vérificateurs des comptes

Art. 15 L'assemblée générale désigne pour trois ans deux vérificatrices ou vérificateurs des comptes, ainsi qu'une ou un suppléant, chargés de vérifier les comptes annuels établis par le comité.

Ils adressent leur rapport au comité, quinze jours au moins avant l'assemblée générale ordinaire.

## IV. Représentation et responsabilité

Art. 16 L'année administrative et comptable correspond à l'année civile.

L'association est valablement engagée par la signature collective à deux de la présidente ou du président ou, à son défaut, du vice-président, et du secrétaire ou du caissier.

Les biens de l'Association répondent seuls des obligations de celle-ci.

Art. 17 En vue de réaliser son but, l'Association dispose de ressources provenant des cotisations des membres, de contributions volontaires, de dons ou de legs et, cas échéant, des produits d'activités organisées à cette fin.

### V. Dissolution

Art. 18 La dissolution de l'Association ne peut être décidée qu'à la majorité des deux-tiers des membres présents à l'assemblée convoquée à cet effet.

Sauf décision contraire de l'assemblée, la liquidation est effectuée par les soins du comité.

En cas de dissolution de l'association, la liquidation du solde financier est réglée par le comité.

## VI Dispositions particulières

Art. 19 Les points non définis dans les statuts sont réglés par la convention Association/Etat de Fribourg

Les statuts ont été modifiés et approuvés par l'assemblée générale du 26 avril 2023.

Le Président:

5